

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°1.

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Mme Desticourt  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Mme Housset  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 27 novembre 2014  
Lecture du 9 décembre 2014

49-04-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_  
demeurant au \_\_\_\_\_), par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande  
que le tribunal :

1°) annule la décision en date du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a  
constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

2°) annule les décisions de retrait de points qui en sont le fondement ;

3°) enjoigne au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un  
délai de trois mois à compter de la signification du jugement ;

4°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L.  
761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points référencées 48 ainsi que la décision référencée 48M  
ne lui ont pas été notifiées ;
- l'information préalable aux décisions de retrait de points ne lui a pas été délivrée ;
- les infractions ne lui sont pas imputables ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le requérant s'est vu restituer trois points relatifs aux infractions des 3 juin 2007, 29 juillet 2008 et 23 mai 2011 ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions 48 et 48M est inopérant ;
- l'information préalable a été délivrée lors de chacune des infractions ;
- la réalité des infractions est établie par l'émission de titres exécutoires ;
- le juge administratif est incompétent pour apprécier l'imputabilité des infractions ;
- les conclusions du requérant tendant au paiement par l'Etat de frais irrépétibles ne sont pas justifiées et ne sauraient être accordées en raison de la dangerosité du comportement routier du requérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 février 2014, présenté pour M. ... qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Desticourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 novembre 2014, présenté son rapport

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. ... a commis, les 5 février 2007, 3 juin 2007, 29 juillet 2008, 17 octobre 2008, 17 février 2009, 23 mai 2011, 11 avril 2012, 8 août 2012 et 1<sup>er</sup> septembre 2012 diverses infractions au code de la route, ayant entraîné le retrait de 17 points de son permis de conduire ; qu'il demande l'annulation de ces décisions de retrait de points et de la décision 48SI du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

**Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 3 juin 2007, 29 juillet 2008 et 23 mai 2011**

2. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé, édité le 28 janvier 2014 et produit par le ministre, que M. [redacted] a bénéficié de la restitution de 3 points pour les infractions des 3 juin 2007, 29 juillet 2008 et 23 mai 2011, respectivement les 18 septembre 2008, 7 octobre 2009 et 2 février 2012 ; que les conclusions à fin d'annulation des retraits de un point faisant suite à ces infractions présentées par le requérant le 13 mai 2013, soit postérieurement à ces restitutions, étaient en conséquence sans objet et, par suite, irrecevables ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des autres décisions de retrait de points :**

S'agissant du moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions :

3. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'imputabilité des infractions au contrevenant ; que, par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, sont sans effet sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'à supposer que M. [redacted] n'ait pas reçu notification des retraits de points successifs, circonstance, ainsi qu'il a été dit, sans influence sur la légalité de ces retraits, le ministre pouvait toutefois légalement constater que son permis de conduire avait perdu sa validité dès lors que, dans sa décision du 15 mars 2013 procédant au retrait des derniers points et à cette constatation, il a récapitulé les retraits antérieurs et les lui a ainsi rendus opposables ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

6. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

7. Considérant, en premier lieu, que le ministre de l'intérieur produit, pour les infractions commises les 5 février 2007, 17 octobre 2008 et 17 février 2009, les procès-verbaux de contravention, établis le jour même des infractions et signés par M. , qui indiquent la qualification de l'infraction, mentionnent qu'un retrait de points est encouru, et comportent la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet conservé par le contrevenant comporte, selon le ministre chargé de l'intérieur, l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'un arrêté du 13 mai 2011 a introduit dans le code de procédure pénale un article A. 37-28 prévoyant que l'avis d'amende forfaitaire majorée rappelle la qualification de l'infraction au code de la route et précise que l'émission de l'amende forfaitaire majorée peut entraîner un retrait de points du permis de conduire, que cette amende peut être contestée dans un délai de trois mois, que les retraits et reconstitutions de points font l'objet d'un traitement automatisé et que le titulaire du permis peut accéder à ces informations ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort du relevé intégral d'information que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis à l'encontre de M. pour les infractions relevée à son encontre par radar automatique les 11 avril 2012 et 8 août 2012 ; que le ministre produit des attestations de paiement établies par le trésorier principal du contrôle automatisé ; que M. ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet que le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, que pour l'infraction commise le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. et signé par le contrevenant ; que le ministre soutient que les données de cette infraction ont ensuite été télétransmises au centre national de traitement de Rennes et qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par

les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile du requérant ; que toutefois, il ressort du relevé d'information intégral en date du 28 janvier 2014 que M. \_\_\_\_\_ n'a pas réglé l'amende forfaitaire comme le soutient le ministre mais a fait l'objet d'un titre exécutoire d'amende majorée qui a été émis le 27 novembre 2012 ; qu' en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire majorée, l'administration ne démontrant qu'elle ait notifié le titre exécutoire et par suite délivré l'information requise à M. \_\_\_\_\_ le moyen tiré du défaut d'information doit être accueilli ; que, par suite, la décision de retrait de 4 points consécutive à l'infraction commise 1<sup>er</sup> septembre 2012 est entachée d'irrégularité ;

S'agissant du moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

12. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral de M. \_\_\_\_\_, extrait du système national du permis de conduire, que les infractions des 5 février 2007, 17 octobre 2008, 17 février 2009, 11 avril 2012 et 8 août 2012 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ; qu'eu égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI »**

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation des décisions prises suite à l'infraction du 1<sup>er</sup> septembre 2012 lui retirant quatre points ; que dès lors, la décision 48 SI, fondée sur ces retraits de points annulés, doit elle-même être annulée, le solde du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ étant redevenu positif ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction**

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

15. Considérant que l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à l'infraction du 1<sup>er</sup> septembre 2012 lui retirant quatre points implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. \_\_\_\_\_ e bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

#### **Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans la présente instance, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. \_\_\_\_\_ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ , à la suite de l'infraction du 1<sup>er</sup> septembre 2012, est annulée.

Article 2 : La décision en date du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité du permis de conduire du requérant est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1er.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.  
l'intérieur.

et au ministre de

Lu en audience publique le 9 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,


Signé

Signé

O. Desticourt

N. Melia

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
le Greffier en chef,  
Par délégation,  
L'Agent de greffe,  
  
Yannick ROBERT

